



CHAPITRE 77

CHAPTER 77

Loi modifiant la charte de la cité de Hull An Act to amend the charter of the city of Hull

[Sanctionnée le 26 juin 1963]

[Assented to 26th June 1963]

Préambule.

ATTENDU que la cité de Hull a, par sa pétition, représenté qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires et dans l'intérêt de la cité que sa charte, la loi 56 Victoria, chapitre 52 et les lois qui la modifient soient de nouveau modifiées afin de lui donner de plus amples pouvoirs et de la mettre ainsi en état de mieux pourvoir aux besoins de son expansion et de sa population grandissante;

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1893, c. 52, a. 77a, aj.

1. La loi 56 Victoria, chapitre 52, est modifiée en ajoutant, après l'article 77, le suivant:

Disposition déclaratoire.

"77a. Il est déclaré que les règlements 826 et 827 adoptés en vertu de l'article 593 de la Loi des cités et villes, remplacé pour la cité de Hull par l'article 77 de la loi 56 Victoria, chapitre 52, tel que remplacé par l'article 2 de la loi 3-4 Elizabeth II, chapitre 55, et par l'article 9 de la loi 6-7 Elizabeth II, chapitre 57, ont le même effet que s'ils avaient été approuvés par les électeurs propriétaires suivant les formalités de l'article 593 de la Loi des cités et villes."

WHEREAS the city of Hull has, by its petition, represented that it is necessary for the good administration of its affairs and in the interest of the city that its charter, the act 56 Victoria, chapter 52, and the acts amending it, be again amended so as to extend its powers and so enable it to make better provision for the needs of its development and its growing population;

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The act 56 Victoria, chapter 52, is amended by adding, after section 77, the following section:

"77a. It is declared that by-laws 826 and 827, adopted under section 593 of the Cities and Towns Act, replaced for the city of Hull by section 77 of the act 56 Victoria, chapter 52, as replaced by section 2 of the act 3-4 Elizabeth II, chapter 55 and by section 9 of the act 6-7 Elizabeth II, chapter 57, have the same effect as if they had been approved by the elector-proprietors in accordance with the formalities of section 593 of the Cities and Towns Act."

1893, c. 52, a. 151c, devient 151d.
2. L'article 151c de la dite loi, édicté par l'article 3 de la loi 10-11 Elizabeth II, chapitre 65, sera à l'avenir connu sous le numéro "151d".

1893, c. 52, s. 151c, renumbered.
2. Section 151c of the said act, enacted by section 3 of the act 10-11 Elizabeth II, chapter 65, shall hereafter be known by the number "151d".

Id., a. 290, remp.
3. L'article 290 de la dite loi, remplacé par l'article 27 de la loi 14 George VI, chapitre 88, est de nouveau remplacé par le suivant:

Id., s. 290, replaced.
3. Section 290 of the said act, replaced by section 27 of the act 14 George VI, chapter 88, is again replaced by the following:

Égouts privés.
"290. Régler la manière et le temps où les égouts privés se feront, ainsi que la manière et les matériaux dont ils seront construits, la corporation construisant elle-même l'égout principal. Les propriétaires ou occupants seront tenus de construire et d'établir à leur frais les raccordements, sous la surveillance d'un officier nommé par la corporation.

Private drains.
"290. Regulate the manner and time when private drains may be made, as also the manner and material with which the same may be built, the corporation building the common sewer. Proprietors or occupants shall build and establish the connections at their own expense, under the supervision of an officer appointed by the corporation.

Dépenses payables par propriétaire, etc.
 Toute personne demandant un changement dans un service d'égout déjà existant ou un service additionnel devra payer à la cité les dépenses occasionnées pour tel changement ou nouveau service. La cité aura droit d'exiger un dépôt pour garantir telles dépenses.

Expenses payable by owner, etc.
 Any person asking for a change in a sewer service already existing or for an additional service shall pay to the city the expenses caused by such change or new service. The city shall be entitled to exact a deposit to guarantee such expenses.

Exception.
 Cependant lorsque l'ingénieur de la cité certifie que la dimension des tuyaux existants n'est pas suffisante, un contribuable demandant un changement de son raccordement d'égouts n'est pas tenu de payer les dépenses occasionnées par tel changement dans le cas de la construction d'un nouveau bâtiment à la suite de la démolition de l'ancien ou d'une addition de un ou de plusieurs logis au bâtiment existant."

Exception.
 However, if the city engineer certifies that the size of the existing pipes is not sufficient, any ratepayer applying for a change in his sewer connection shall not be bound to pay the expenses caused by such change in the case where a new building is erected after demolition of a former one or when one or more dwellings are added to an existing building."

1893, c. 52, a. 313, remp.
4. L'article 313 de la dite loi, remplacé par l'article 28 de la loi 14 George VI, chapitre 88, est de nouveau remplacé par le suivant:

1893, c. 52, s. 313, replaced.
4. Section 313 of the said act, replaced by section 28 of the act 14 George VI, chapter 88, is again replaced by the following:

Tuyaux de raccordement privé.
"313. Lors de la construction d'une conduite principale pour service d'eau, la cité pourra, par règlement, décréter la dimension et le nombre des tuyaux de raccordement privé.

Size of private services.
"313. Upon the construction of a main pipe for water services, the city may, by by-law, decree the size of the private services to be connected with the said main pipe, as well as the number of such services.

Avis.
 Avis de tel règlement devra être donné, par lettre recommandée, à chaque propriétaire de terrain situé sur le parcours de ladite conduite principale, au moins huit jours avant la soumission de tel règlement. Les noms des propriétaires

Notice.
 Notice of such by-law shall be given, by registered letter, to every owner of land bordering on the circuit of the said main pipe, eight days at least before such by-law is submitted. The names of the proprietors shall be those appearing on

seront ceux apparaissant au rôle d'évaluation alors en vigueur.

Plan. Tout tel règlement sera accompagné d'un plan démontrant l'endroit des raccordements.

Dépenses payables par réclamant. Toute personne qui, subséquemment à l'adoption du susdit règlement, demandera à la cité un changement dans un raccordement déjà installé, ou un raccordement additionnel, ou qui aura omis de demander un raccordement, ou dont la propriété nécessitera un changement dans le raccordement existant ou un ou des raccordements additionnels, devra payer à la cité les dépenses occasionnées pour tel changement ou addition. La cité aura le droit d'exiger un dépôt pour garantir telles dépenses.

Exception. Cependant lorsque l'ingénieur de la cité certifie que la dimension des tuyaux existants n'est pas suffisante, un contribuable demandant un changement de son raccordement d'eau n'est pas tenu de payer les dépenses occasionnées par tel changement dans le cas de la construction d'un nouveau bâtiment à la suite de la démolition de l'ancienne propriété ou lorsqu'il s'agira d'une addition de un ou de plusieurs logis au bâtiment existant."

1893, c. 52, a. 331, remp. **5.** L'article 331 de la dite loi, remplacé par l'article 13 de la loi 1 Édouard VII, chapitre 45, modifié par l'article 18 de la loi 8 Édouard VII, chapitre 88, remplacé par l'article 15 de la loi 5 George V, chapitre 92, par l'article 12 de la loi 15 George V, chapitre 96, et par l'article 8 de la loi 15-16 George VI, chapitre 71, est de nouveau remplacé par le suivant:

Dépôt du rôle d'évaluation. **"331.** L'estimateur doit déposer, au bureau du conseil, le rôle d'évaluation, aussitôt après sa confection, et, le plus tard, le premier novembre de chaque année, et avis public à cet effet est donné dans les deux jours suivants.

Ouvert à inspection publique. Le rôle reste ouvert à l'inspection publique pendant trente jours à compter de la date de la publication de l'avis ci-dessus."

1893, c. 52, a. 332, remp. **6.** L'article 332 de la dite loi, remplacé par l'article 14 de la loi 1 Édouard VII, chapitre 45, par l'article 11 de la loi 4

the valuation roll in force at that time.

Any such by-law shall be accompanied by a plan showing the connection places.

Any person who, subsequently to the adoption of the above-mentioned by-law, shall request the city for a change in the already laid-on connection or an additional connection or who shall have omitted to ask for a connection, or whose property shall necessitate a change in the existing connection or one or more connections, shall pay to the city the expense caused by such change or addition. The city shall be entitled to require a deposit for the guarantee of such expense.

Exception. However, if the city engineer certifies that the size of the existing pipes is not sufficient, any ratepayer applying for a change in his water connection shall not be bound to pay the expenses caused by such change in the case where a new building is erected after demolition of a former one or where one or more dwellings are added to an existing building."

1893, c. 52, s. 331, replaced. **5.** Section 331 of the said act, replaced by section 13 of the act 1 Edward VII, chapter 45, amended by section 18 of the act 8 Edward VII, chapter 88, replaced by section 15 of the act 5 George V, chapter 92, by section 12 of the act 15 George V, chapter 96, and by section 8 of the act 15-16 George VI, chapter 71, is again replaced by the following:

Deposit of valuation roll. **"331.** The assessor shall deposit the valuation roll in the office of the council immediately after it is made, and at the latest on the first of November of each year; and public notice of such deposit shall be given within the two days following.

Examination. The roll shall remain open to public examination for thirty days, counting from the date of the publication of the said notice."

1893, c. 52, s. 332, replaced. **6.** Section 332 of the said act, replaced by section 14 of the act 1 Edward VII, chapter 45, by section 11 of the act 4

Édouard VII, chapitre 56, par l'article 16 de la loi 5 George V, chapitre 92, et par l'article 22 de la loi 4-5 Elizabeth II, chapitre 73, est de nouveau remplacé par le suivant :

Edward VII, chapter 56, by section 16 of the act 5 George V, chapter 92, and by section 22 of the act 4-5 Elizabeth II, chapter 73, is again replaced by the following:

Appel. "332. Dans cet intervalle de trente jours, quiconque aura à se plaindre du rôle, pour lui-même ou autres intéressés, peut en appeler au bureau de revision composé de trois membres nommés par le conseil."

"332. During such interval of thirty days any person who has to complain of such roll, for himself or for other interested parties, may appeal to the board of revision composed of three members appointed by the council." Appeal.

1893, c. 52, a. 332a, remp. 7. L'article 332a de la dite loi, édicté par l'article 23 de la loi 4-5 Elizabeth II, chapitre 73, est remplacé par le suivant :

1893, c. 52, s. 332a, replaced. 7. Section 332a of the said act, enacted by section 23 of the act 4-5 Elizabeth II, chapter 73, is replaced by the following:

Membres du bureau de revision. "332a. Les trois membres du bureau de revision seront nommés par le conseil à sa première assemblée du mois de septembre, chaque année, et devra comprendre le juge municipal, agissant comme président, un architecte ou un ingénieur professionnel ou un entrepreneur général et un propriétaire. Une personne nommée par le conseil agit comme secrétaire du bureau de revision."

"332a. The three members of the board of revision shall be appointed by the council at its first meeting in the month of September, in each year, and shall include the municipal judge who shall act as chairman, an architect or professional engineer or general contractor, and a proprietor. A person appointed by the council shall act as secretary of the board of revision." Members of board of revision.

1893, c. 52, a. 333a, remp. 8. L'article 333a de la dite loi, édicté par l'article 10 de la loi 5-6 Elizabeth II, chapitre 75, est remplacé par le suivant :

1893, c. 52, s. 333a, replaced. 8. Section 333a of the said act, enacted by section 10 of the act 5-6 Elizabeth II, chapter 75, is replaced by the following:

Plaintes remises au secrétaire. "333a. Après les trente jours mentionnés à l'article 332, le greffier de la cité remet les plaintes reçues au secrétaire du bureau, ou un rapport qu'il n'a pas été produit de plaintes."

"333a. After the thirty days mentioned in section 332, the city clerk shall remit the complaints received to the secretary of the board, or a report that no complaint has been produced." Complaints remitted to board.

1893, c. 52, aa. 433d, 433e, aj. 9. La loi 56 Victoria, chapitre 52, est modifiée en ajoutant après l'article 433c les suivants :

1893, c. 52, ss. 433d, 433e, ad. 9. The act 56 Victoria, chapter 52, is amended by adding, after section 433c, the following sections:

Dépôt annuel de rôle de valeur des lieux commerciaux, etc. "433d. Il est du devoir de l'évaluateur de la cité, ou de la personne spécialement nommée par le conseil à cette fin, de déposer, chaque année en même temps que le rôle d'évaluation, un rôle établissant la valeur annuelle des lieux occupés pour fins de commerces, industries, moyen de profit ou d'existence ou pour l'exercice d'une profession, art ou métier, ledit rôle devant servir de base pour les fins de la taxe d'affaires prévue aux articles 433a et 433b. Avant son homologation par le conseil, ce rôle sera

"433d. The assessor of the city or the person specially appointed by the council for such purpose shall deposit each year, at the same time as the valuation roll, a roll to establish the annual value of the premises used for the purposes of business, industry, means of profit or livelihood, or for the exercising of a profession, art or trade, the said roll to be used as a basis for the purposes of the business tax provided for in sections 433a and 433b. Such roll, before it is homologated by the council, shall be

Roll for annual value of business premises, etc.

assujetti aux mêmes formalités, délais et procédures que le rôle d'évaluation." subject to the same formalities, delays and procedures as the valuation roll."

Rôle pour
1963-64.

"**433e.** Il est loisible au conseil de la cité, dans le but d'imposer une taxe d'affaires en vertu des articles 433a et 433b, pour son année financière 1963-1964, d'ordonner la confection d'un rôle tel que prévu à l'article précédent. Dans ce cas, ce rôle devra être déposé au plus tard le 1er août 1963 et avis publié à cet effet devra être donné dans les deux jours suivants. Le rôle ainsi déposé sera ouvert à l'inspection du public pendant trente jours à compter de la date de la publication de l'avis ci-dessus et sera assujetti avant son homologation à toutes les formalités et procédures du rôle d'évaluation."

"**433e.** The council of the city, with a view to imposing a business tax under sections 433a and 433b, may order, for its fiscal period 1963-1964, the making of a roll as provided for in the preceding section. Such roll shall then be deposited not later than the 1st of August 1963 and the publishing of a notice to that effect shall be given within the two days following. The roll so deposited shall be open to the examination of the public for thirty days from the date of publishing of the above notice and shall be subject, before it is homologated, to all the formalities and procedures of the valuation roll."

Roll for
1963-64.

1893, c.
52, a.
545a,
remp.

10. L'article 545a de ladite loi, édicté par l'article 16 de la loi 15-16 George VI, chapitre 71, est remplacé par le suivant :

10. Section 545a of the said act, enacted by section 16 of the act 15-16 George VI, chapter 71, is replaced by the following:

1893, c.
52, s.
545a, re-
placed.

Emprunt
autorisé.

"**545a.** Le conseil peut, par règlement qui ne requiert pas d'autres approbations que celles du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale de Québec, emprunter les sommes nécessaires pour payer l'escompte sur la vente des obligations à être émises pour le renouvellement d'emprunts antérieurement contractés ainsi que pour payer les frais d'impression des dites obligations.

"**545a.** The council, by by-law requiring no other approval than those of the Minister of Municipal Affairs and the Quebec Municipal Commission, may borrow the sums necessary to pay the discount on the sale of the bonds to be issued for the renewal of loans previously contracted and to pay the cost of printing the said bonds.

Borrow-
ing au-
thorized.

Charge
sur pro-
priétaires.

Les emprunts contractés en vertu des présentes dispositions seront mis à la charge de tous les propriétaires de biens-fonds imposables de la cité."

The loans contracted under these provisions shall be charged to all the owners of taxable real estate in the city."

How loans
charged.

Complé-
tion de
rôle auto-
risée.

11. Le bureau de révision de la cité de Hull est autorisé à compléter la révision du rôle d'évaluation de ladite cité déposé le 2 novembre 1962. Ce rôle entre en vigueur dès que cette révision est terminée.

11. The board of revision of the city of Hull is authorized to complete the revision of the valuation roll of the said city deposited on the 2nd of November 1962. Such roll shall come into force upon completion of such revision.

Comple-
tion of roll
author-
ized.

Entrée en
vigueur.

12. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

12. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.